

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble, le 26 novembre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL

Téléphone : 04 56 59 49 76

Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-11-13**

**portant sur la modification des conditions de démarrage et d'arrêt de la
chaudière G4 de la chaufferie urbaine de La Villeneuve
Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération
Grenobloise (CCIAG) à EYBENS**

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et les articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) sur le site de la chaufferie de la Villeneuve situé sur la commune d'EYBENS et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 modifié ;

Vu le courrier du 18 septembre 2018 par lequel la CCIAG demande la modification des dispositions de l'article 3.2.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 modifié, relatives aux conditions de démarrage et d'arrêt de la chaudière G4 implantée sur le site de la chaufferie urbaine de La Villeneuve à EYBENS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 9 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 30 octobre 2018 transmettant le projet d'arrêté complémentaire à la société Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG) ;

Vu le courriel de réponse de la CCIAG du 20 novembre 2018 ;

Considérant qu'au sens de la fiche technique n°8 relative aux installations de combustion (version du 16 avril 2015), la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt de la chaudière G4 commence lorsque la chaudière atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable et que la proposition de l'exploitant de retenir le minimum technique de la chaudière, soit 14 MW répond à cette considération ;

Considérant que la durée estimée des périodes de démarrage et d'arrêt reste limitée et cohérente pour une chaudière fonctionnant à partir de combustibles solides ;

Considérant que les modifications (notamment l'augmentation de la durée considérée pour la période de démarrage) seront sans conséquence sur l'appréciation du respect des valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux paramètres poussières, NOx et SO₂, mesurés en continu, les valeurs étant déjà respectées à l'heure actuelle ;

Considérant que, la modification proposée permettra d'avoir des valeurs moyennes journalières pour le CO plus représentatives d'un fonctionnement stabilisé de la chaudière G4 ;

Considérant que les émissions calculées durant les périodes de démarrage et d'arrêt restent faibles par rapport aux flux annuels émis ;

Considérant que la demande de modification des conditions de démarrage et d'arrêt pour la chaudière G4 sollicitée par la CCIAG sur le site de la chaufferie de La Villeeneuve ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : La Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise (CCIAG), dont le siège social est situé : 25, avenue de Constantine-CS 72606-38036 GRENOBLE CEDEX 2, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine de La Villeeneuve située au 8, rue Le Corbusier sur la commune d'EYBENS (38320), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, lesquelles modifient les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017 ;

Article 2 :

Le paragraphe 3 de l'article 3.2.3 des prescriptions particulières applicables aux générateurs fioul G1, G2, G3 et bois/charbon G4 et à leurs installations connexes, annexées à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-02-10 du 8 février 2017, est remplacé par le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne la chaudière biomasse/charbon G4, les périodes de démarrage ou d'arrêt correspondant aux périodes durant lesquelles 2 au moins des trois critères suivants ne sont pas respectés :

- teneur en oxygène des gaz de combustion inférieure ou égale à 7 %;
- marche (pour la période de démarrage) ou arrêt (pour la période d'arrêt) des ventilateurs de tirage/soufflage/recyclage ;
- puissance de la chaudière au moins égale à 14MW ».

Article 3 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de EYBENS où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de EYBENS pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4: En application à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire d' EYBENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Chauffage Intercommunale de l'Agglomération Grenobloise et dont copie sera adressée au maire d' EYBENS.

Grenoble, le 26 NOV. 2018
Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..

